

# CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Bruxelles, 16 octobre 2019

**DEXIA**

**Convocation**  
**à une assemblée générale extraordinaire**

**Bruxelles**

**16 octobre 2019**

**Dexia SA**

## **Sommaire**

Message du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué

Modalités pratiques

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

Rapport spécial du conseil d'administration

Informations générales

## Message du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué

Bruxelles, le 16 septembre 2019

Madame, Monsieur,

Cher Actionnaire,

Nous vous convions à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Dexia SA.

Cette assemblée se tiendra le mercredi 16 octobre 2019 à partir de 14h30 au siège social de Dexia, Place du Champ de Mars 5 à 1050 Bruxelles.

Vous trouverez dans cette brochure toutes les précisions utiles sur la tenue des réunions, l'ordre du jour, les conditions et modalités de participation.

Au cas où l'assemblée générale extraordinaire ne pourrait valablement délibérer lors de la première convocation, faute d'un quorum représentant au moins la moitié du capital, une nouvelle assemblée générale extraordinaire serait convoquée et pourrait valablement délibérer et statuer, quelle que soit la part du capital représentée. Si une deuxième assemblée générale extraordinaire devait être convoquée, elle se tiendrait le 7 novembre 2019 à 14h30.

Comptant sur votre participation à l'assemblée, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, Cher Actionnaire, l'expression de notre considération distinguée.



Wouter Devriendt

Administrateur délégué



Gilles Denoyel

Président du Conseil d'administration

## **Modalités pratiques**

### **Qui peut participer à l'assemblée générale extraordinaire ?**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à l'assemblée générale extraordinaire ou s'y faire représenter par un mandataire.

### **Comment participer à l'assemblée générale extraordinaire?**

L'assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 16 octobre 2019 à 14h30 au siège de la société, Place du Champ de Mars 5 à 1050 Bruxelles.

Pour faciliter le déroulement de l'assemblée, nous recommandons aux actionnaires ou à leurs mandataires de se présenter à 14h00 au bureau d'accueil, munis de leurs cartes d'identité, pour la signature de la liste de présences. Une personne ayant le pouvoir de représenter une société actionnaire peut le faire à l'assemblée générale sans qu'une procuration soit nécessaire.

Conformément à l'article 536 §2 du Code des sociétés, le droit pour un actionnaire de voter à l'assemblée, en personne ou représenté par un mandataire, ou encore de voter avant l'assemblée par correspondance, est subordonné au respect des deux conditions reprises sous les points A et B ci-après.

#### ***A. Enregistrement***

La société doit pouvoir déterminer, sur la base de preuves soumises en application de la présente procédure d'enregistrement, que ses actionnaires détenaient, **le 2 octobre 2019 à minuit (heure belge)** (la « **Date d'Enregistrement** »), le nombre d'actions pour lesquelles ils ont l'intention de participer à l'assemblée générale extraordinaire.

- *Pour les propriétaires d'actions nominatives*

L'enregistrement sera constaté par l'inscription des actionnaires dans le registre des actions nominatives de la société pour le nombre d'actions pour lequel ils souhaitent prendre part à l'assemblée générale extraordinaire, à la Date d'Enregistrement, sans qu'une quelconque démarche ne soit exigée de la part des actionnaires titulaires d'actions nominatives, outre la procédure de confirmation décrite sous le point B ci-après.

- *Pour les propriétaires d'actions dématérialisées*

Outre la procédure de confirmation décrite sous le point B ci-après, les propriétaires d'actions dématérialisées devront avoir obtenu une attestation de la part d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation auprès duquel leurs titres sont inscrits en compte (soit en pratique, dans la plupart des cas, auprès de l'organisme financier au sein duquel les actions de l'actionnaire sont détenues). Ce document attestera du nombre d'actions dématérialisées inscrites à son nom à la Date d'Enregistrement et pour lequel il souhaite prendre part à l'assemblée générale extraordinaire. L'attestation établie par l'organisme financier devra parvenir à Euroclear Belgium,

Issuer Relations, boulevard du Roi Albert II 1, 1210 Bruxelles (Belgique) ou à l'adresse email [ebe.issueur@euroclear.com](mailto:ebe.issueur@euroclear.com), **au plus tard le 10 octobre 2019 à 16h00**.

**Seules les personnes qui (A) sont actionnaires à la Date d'Enregistrement et qui l'auront dûment démontré comme indiqué ci-dessus, et qui (B) ont confirmé leur présence conformément aux dispositions du point B ci-après auront le droit de participer et de voter à l'assemblée générale.**

### ***B. Confirmation de participation***

En sus de la procédure d'enregistrement décrite au point A ci-dessus, les actionnaires devront confirmer explicitement leur intention de participer à l'assemblée générale extraordinaire auprès d'Euroclear Belgium **au plus tard le 10 octobre 2019 à 16h00**, et ce en suivant la procédure décrite ci-dessous :

- *Pour les propriétaires d'actions nominatives*

Les propriétaires d'actions nominatives devront confirmer leur participation en renvoyant les formulaires de participation/procuration/vote à distance (les « **formulaires** ») établis par la société et dont la case A aura été préalablement cochée à Euroclear Belgium, Issuer Relations, boulevard du Roi Albert II 1, 1210 Bruxelles (Belgique) ou à l'adresse email [ebe.issueur@euroclear.com](mailto:ebe.issueur@euroclear.com).

Ces formulaires peuvent être obtenus au siège social de la société ou sur le site Internet : [http://www.dexia.com/FR/actionnaires\\_investisseurs/assemblee\\_generale/AG102019/Pages/default.aspx](http://www.dexia.com/FR/actionnaires_investisseurs/assemblee_generale/AG102019/Pages/default.aspx)

Pour être pris en compte, les formulaires devront impérativement être reçus par Euroclear Belgium, dûment complétés et signés, **au plus tard le 10 octobre 2019 à 16h00**.

- *Pour les propriétaires d'actions dématérialisées*

Les propriétaires d'actions dématérialisées devront donner instruction à un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation (soit en pratique, dans la plupart des cas, leur organisme financier) de confirmer à la société leur intention de participer à l'assemblée générale extraordinaire simultanément à la notification de leur enregistrement visée par le point A ci-dessus. Cette confirmation devra parvenir à Euroclear Belgium, Issuer Relations, boulevard du Roi Albert II 1, 1210 Bruxelles (Belgique), ou à l'adresse email [ebe.issueur@euroclear.com](mailto:ebe.issueur@euroclear.com), **au plus tard le 10 octobre 2019 à 16h00**.

### **Comment voter par correspondance avant l'assemblée ?**

Les actionnaires peuvent voter par correspondance en vertu de l'article 550 du Code des sociétés et de l'article 17 des statuts de la société. Le vote par correspondance doit être effectué au moyen des formulaires qui peuvent être obtenus au siège social de la société ou sur le site Internet [http://www.dexia.com/FR/actionnaires\\_investisseurs/assemblee\\_generale/AG102019/Pages/default.aspx](http://www.dexia.com/FR/actionnaires_investisseurs/assemblee_generale/AG102019/Pages/default.aspx)

L'original signé des formulaires doit parvenir à Euroclear Belgium, Issuer Relations, boulevard du Roi Albert II 1, 1210 Bruxelles (Belgique) ou à l'adresse email [ebe.issueur@euroclear.com](mailto:ebe.issueur@euroclear.com), **au plus tard le 10 octobre 2019 à 16h00**. L'actionnaire qui désire voter par correspondance devra

se conformer à la procédure d'enregistrement et de confirmation de participation décrite ci-dessus.

### **Vous désirez vous faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire ?**

Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire par un mandataire doivent utiliser les formulaires mis à la disposition des actionnaires par la société (étant entendu que, conformément à l'article 547bis, §1 du Code des sociétés, un actionnaire ne peut désigner, pour une assemblée générale, qu'une seule personne comme mandataire). Ces formulaires peuvent être obtenus au siège social de la société ou sur le site Internet :

[http://www.dexia.com/FR/actionnaires\\_investisseurs/assemblee\\_generale/AG102019/Pages/default.aspx](http://www.dexia.com/FR/actionnaires_investisseurs/assemblee_generale/AG102019/Pages/default.aspx)

Une fois complétés et signés, les formulaires doivent être envoyés à Euroclear Belgium, Issuer Relations, boulevard du Roi Albert II 1, 1210 Bruxelles (Belgique), ou à l'adresse email [ebe.issuer@euroclear.com](mailto:ebe.issuer@euroclear.com). Les formulaires doivent impérativement être reçus par Euroclear Belgium **au plus tard le 10 octobre 2019 à 16h00**.

*Remarques :*

- Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter doivent se conformer à la procédure d'enregistrement et de confirmation décrite ci-avant.
- Lors de la désignation d'un mandataire, vous devez être particulièrement attentifs aux situations de conflit d'intérêts potentiel. Vous ne pouvez ni donner procuration au Président de l'assemblée générale, aux membres du conseil d'administration et du comité de direction et de manière générale aux employés de Dexia SA, ni envoyer une procuration à la société « en blanc ». **Vous devez soit désigner un mandataire autre que les personnes visées ci-dessus, soit voter par correspondance en utilisant le formulaire de vote par correspondance.**
- En droit belge, une abstention équivaut à voter contre les résolutions indiquées lorsque la loi ou les statuts fixent un quorum de majorité, c'est-à-dire exigent que la résolution mise aux voix réunisse un nombre déterminé de votes positifs parmi ceux qui participent à l'assemblée générale.

### **Droit de requérir l'inscription de sujets à traiter et de déposer des propositions de décision**

En vertu de l'article 533ter du Code des sociétés, un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3% du capital social de la société à la date de leur requête peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et déposer des propositions de décision concernant les sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Cette demande peut être formulée au moyen d'une notification écrite qui doit parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale, soit **au plus tard le 24 septembre 2019 à 16h00** au Service Assemblées Générales de Dexia SA, Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles (Belgique), ou à l'adresse e-mail [shareholder@dexia.com](mailto:shareholder@dexia.com).

Le cas échéant la société publiera un ordre du jour complété au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre 2019 à 16h00**.

De plus amples informations relatives aux droits susmentionnés et leurs modalités d'exercice sont disponibles sur le site Internet de Dexia SA :

[http://www.dexia.com/FR/actionnaires\\_investisseurs/assemblee\\_generale/AG102019/Pages/default.aspx](http://www.dexia.com/FR/actionnaires_investisseurs/assemblee_generale/AG102019/Pages/default.aspx)

### **Droit de poser des questions par écrit avant l'assemblée générale extraordinaire**

Les administrateurs et/ou le cas échéant le commissaire répondront, en assemblée ou par écrit, aux questions que les actionnaires (ayant satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 536 §2 du Code des sociétés) peuvent poser par écrit avant l'assemblée générale au sujet des rapports du conseil d'administration et le cas échéant du commissaire ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs ou le cas échéant par le commissaire.

Les questions doivent être adressées à la société **au plus tard le 10 octobre 2019 à 16h00**, au Service Assemblées Générales de Dexia SA, Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles (Belgique), ou à l'adresse e-mail [shareholder@dexia.com](mailto:shareholder@dexia.com).

De plus amples informations relatives aux droits susmentionnés et leurs modalités d'exercice sont disponibles sur le site Internet :

[http://www.dexia.com/FR/actionnaires\\_investisseurs/assemblee\\_generale/AG102019/Pages/default.aspx](http://www.dexia.com/FR/actionnaires_investisseurs/assemblee_generale/AG102019/Pages/default.aspx)

### **Documents utiles**

Tous les documents relatifs à l'assemblée générale extraordinaire que le droit belge requiert de mettre à la disposition des actionnaires pourront être consultés sur le site Internet de la société [http://www.dexia.com/FR/actionnaires\\_investisseurs/assemblee\\_generale/AG102019/Pages/default.aspx](http://www.dexia.com/FR/actionnaires_investisseurs/assemblee_generale/AG102019/Pages/default.aspx) à partir du jour de la publication de la présente convocation, soit le 16 septembre 2019.

A compter de cette même date, les actionnaires pourront consulter ces documents, les jours ouvrables et pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, au siège social de la société (Place du Champ de Mars 5 à 1050 Bruxelles).

Ils pourront également en obtenir une copie, sans frais, sur demande adressée au siège social, Service Assemblées Générales, Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles (Belgique) ou à l'adresse email [shareholder@dexia.com](mailto:shareholder@dexia.com).



**ORDRE DU JOUR  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**DEXIA SA**

La décision de demander le retrait de la négociation des 1.948.984 actions Dexia SA admises sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles (point 1) et la procuration à cette fin (point 17) seront effectives immédiatement. Par contre, les autres décisions proposées à l'assemblée générale (propositions reprises aux points 2 à 16), sont soumises à la condition suspensive de l'acceptation et l'exécution effective par Euronext Bruxelles de ce retrait. Si la décision d'acceptation du retrait n'est pas intervenue le 31 mars 2020 au plus tard, les décisions de l'assemblée générale seront considérées comme nulles et non avenues.

*Cette condition dépend dans un premier temps de l'approbation par l'assemblée générale de la proposition décrite au point 1 de l'ordre du jour, et dans un second temps de la décision d'acceptation d'Euronext Bruxelles. L'assemblée générale pourra néanmoins se prononcer sur toutes les autres décisions qui lui sont proposées, si elle approuve la proposition (ci-décrite au point 1) qui lui est soumise. La réalisation effective de ces autres décisions sera reportée à la date du retrait effectif fixé par Euronext Bruxelles, en cas de décision favorable de sa part. Si une décision favorable d'Euronext Bruxelles n'intervient pas d'ici au 31 mars 2020, les décisions de l'assemblée générale n'auront aucun effet et seront considérées comme nulles et non avenues.*

**1. PROPOSITION DE DEMANDER LE RETRAIT DE LA NEGOCIATION DES 1.948.984 ACTIONS DEXIA SA ADMISES SUR LE MARCHE REGLEMENTE D'EURONEXT BRUXELLES**

**1.1 Communication :**

Communication du rapport spécial du conseil d'administration de la société en application de l'article 26, §1, alinéa 2, 2°, a) de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et transposant la directive 2014/65/UE.

**1.2 Proposition:**

Proposition de demander le retrait de la négociation des 1.948.984 actions Dexia SA cotées sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles.

*L'objet et la justification de la proposition sont exposés dans le rapport du conseil d'administration qui figure au point 1.1 de l'ordre du jour. La demande à Euronext Bruxelles suggèrera de fixer au 30 novembre 2019 la réalisation du retrait, en sorte que les dernières négociations sur le marché réglementé auraient lieu le 29 novembre 2019.*

*En vertu de l'article 26, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures de marchés d'instrument financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE, si la décision de retrait des titres de l'assemblée générale est adoptée aux conditions requises pour la modification de l'objet social et que les titres qui ne sont pas détenus par les personnes détenant le contrôle de Dexia SA et les personnes agissant de concert avec celles-ci, représentent au plus 0,5 % du total des titres avec droit de vote de Dexia SA, la FSMA ne peut pas s'opposer à l'opération.*

*Le retrait des actions aura pour conséquence que Dexia SA ne sera plus une société cotée.*

## **2. PROPOSITION CONDITIONNELLE DE SUPPRESSION DE LA FORME DEMATERIALISEE DES ACTIONS ET MESURES PROPOSEES POUR LA MISE AU NOMINATIF**

### **2.1 Proposition**

Proposition conditionnelle de supprimer la forme dématérialisée des actions à zéro heure le jour qui suit le jour où auront eu lieu les dernières négociations sur le marché réglementé en raison d'une décision de retrait d'Euronext Bruxelles, de telle sorte qu'à partir de cette date, les actions devront toutes revêtir la forme nominative.

*Le retrait aura pour conséquence que les actions Dexia SA ne seront plus échangeables sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles. Dans un même objectif de simplification, il est proposé de supprimer la forme dématérialisée des actions dès après la réalisation de ce retrait, de sorte que toutes les actions n'existeront plus que sous la forme nominative. Les actionnaires devront se faire inscrire dans le registre des actions nominatives de Dexia SA.*

*Les actions nominatives de Dexia SA sont inscrites, comme les statuts l'y autorisent, dans un registre électronique tenu par Euroclear Belgium.*

*La mise au nominatif sera réalisée avec l'assistance d'Euroclear Belgium qui avertira tous les teneurs de comptes de la suppression des titres dématérialisés et de la nécessité de procéder à la mise au nominatif de ces actions au nom des détenteurs de ces actions.*

## **3. PROPOSITION CONDITIONNELLE D'APPLIQUER VOLONTAIREMENT ET ANTICIPATIVEMENT LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

### **3.1 Proposition**

Proposition conditionnelle de procéder à l'application volontaire anticipée du Code des sociétés et des associations (le « CSA ») conformément à l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA par modification des statuts de Dexia SA pour mise en conformité avec les dispositions du CSA.

*Le Code des sociétés et des associations (le « CSA ») entrera en vigueur pour les sociétés existantes le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Du fait que les nouveaux statuts entreront en vigueur à la date du 30 novembre 2019 si Euronext Bruxelles suit la demande qui lui sera faite ou à une date ultérieure dépendant de la publication des modifications des statuts aux Annexes du Moniteur*

*belge, il est également proposé que Dexia SA applique volontairement le CSA (opt-in) conformément à l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le CSA.*

*Les modifications aux statuts que cette proposition d'opt-in implique sont exposées en détail ci-dessous.*

#### **4. PROPOSITION CONDITIONNELLE DE MODIFICATION DES STATUTS – ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

##### **4.1 Proposition :**

Proposition conditionnelle de supprimer l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

*L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> énonce que « la société fait publiquement appel à l'épargne ». Le retrait des actions Dexia SA de la négociation et l'application volontaire du CSA rendent cette qualification caduque.*

#### **5. PROPOSITION CONDITIONNELLE DE MODIFICATION DES STATUTS – ARTICLE 2**

##### **5.1 Proposition :**

Proposition conditionnelle de supprimer, à l'article 2 des statuts, le mot « *social* » qui suit le mot « *siège* » dans la première phrase de l'article 2 existant.

*Cette proposition vise à mettre en concordance les statuts de la société avec le CSA. Le CSA ne fait plus référence au « *siège social* » mais uniquement au « *siège* » de la société.*

#### **6. PROPOSITION CONDITIONNELLE DE MODIFICATION DES STATUTS – ARTICLE 4**

##### **6.1. Proposition :**

Proposition conditionnelle de remplacer le titre de l'article 4 par le titre suivant : « *Article 4 – CAPITAL, ACTIONS, TITRES* ».

##### **6.2. Proposition :**

Proposition conditionnelle de remplacer l'article 4 des statuts de Dexia SA, sous le titre « *Article 4 – Capital, Actions, Titres* », par le texte suivant :

*« Le capital social souscrit et entièrement libéré s'élève à cinq cent millions euros (EUR 500.000.000,00), représenté par 420.134.302 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/ 420.134.302ième du capital social.*

*Les actions sont exclusivement nominatives. Leur titulaire ne peut demander leur conversion en actions dématérialisés.*

*La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul titulaire pour chaque action ou coupure. Si l'action appartient à plusieurs personnes ou si elle est grevée d'un usufruit ou d'un gage, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée à son égard comme propriétaire.*

*Pour chaque catégorie de titres nominatifs, il est tenu au siège de la société un registre, le cas échéant sous la forme électronique, dont le titulaire de titres peut prendre connaissance. »*

*Cette proposition vise à incorporer dans les statuts d'une part le retrait des actions Dexia SA de la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles (suppression du code ISIN) et d'autre part la suppression de la forme dématérialisée des actions.  
Cette proposition vise également à mettre en concordance les statuts de la société avec le CSA.*

## **7. PROPOSITION CONDITIONNELLE DE MODIFICATION DES STATUTS – ARTICLE 4BIS**

### **7.1 Proposition :**

Proposition conditionnelle de remplacer, dans l'article 4bis, les références au Code des sociétés par des références au Code des sociétés et des associations :

- remplacer l'aliéna 2, (b) de l'article 4bis par le texte suivant :  
« (b) *Les Parts Bénéficiaires CLR revêtent exclusivement la forme nominative, et sont inscrites au nom de leur propriétaire dans le registre tenu par la société conformément au Code des sociétés et associations.* »

- remplacer l'alinéa 2, (d) de l'article 4bis par le texte suivant :  
« (d) *Les porteurs de Parts Bénéficiaires CLR n'ont pas de droit de vote en cette qualité, sauf dans les hypothèses et aux conditions prévues par le Code des sociétés et associations.* »

### **7.2 Proposition :**

Proposition conditionnelle de remplacer à l'occurrence dans l'alinéa 2, (f) de l'article 4bis de la version néerlandophone des statuts, le mot « *warrants* » par le mot « *inschrijvingsrechten* ».

*Ces propositions visent à mettre en concordance les statuts de la société avec le CSA.*

**8. PROPOSITION CONDITIONNELLE DE MODIFICATION DES STATUTS – ARTICLE 5**

8.1 Proposition :

Proposition conditionnelle de supprimer l'article 5 et de renuméroter l'article 4bis en article 5.

*L'article 5 actuel concerne les déclarations de participations importantes. Cette disposition n'a plus de raison d'être depuis que plus de 99% des actions sont détenues par les Etats belge et français. En outre, si la société perd son statut de société cotée, la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ne lui est plus applicable. Il est proposé de supprimer le texte de cet article.*

**9. PROPOSITION CONDITIONNELLE DE MODIFICATION DES STATUTS – ARTICLE 6**

9.1 Proposition :

Proposition conditionnelle de remplacer, aux deux occurrences dans l'alinéa 2 de l'article 6 et à l'occurrence dans l'alinéa 4 de l'article 6, le mot « *warrants* » par les mots « *droits de souscription* ».

*Cette proposition vise à mettre en concordance les statuts de la société avec le CSA. Il s'agit d'une modification de terminologie uniquement.*

9.2 Proposition :

Proposition conditionnelle de remplacer, dans l'alinéa 5 de l'article 6, la référence à l'article 612 du Code des sociétés par une référence à l'article 7:208 du Code des sociétés et des associations, en remplaçant l'article 6, alinéa 5 par le texte suivant :

*« Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte de réserve indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 7:208 du Code des sociétés et associations. »*

*Cette proposition vise à mettre en concordance les statuts de la société avec le CSA.*

## **10. PROPOSITION CONDITIONNELLE DE MODIFICATION DES STATUTS – ARTICLE 7**

### **10.1 Proposition :**

Proposition conditionnelle de supprimer, dans l’alinéa 3 de l’article 7, la référence à la possibilité pour Dexia SA d’aliéner ses actions propres en bourse, en remplaçant le texte de l’article 7, alinéa 3 par le texte suivant :

*« Le conseil peut aliéner les actions propres de la société sans autorisation préalable de l’assemblée générale, dans les conditions visées par l’article 7:218 du Code des sociétés et associations. »*

*Cette proposition vise à tirer les conséquences du retrait des actions Dexia SA de la négociation sur le marché réglementé d’Euronext Bruxelles. Les règles du CSA sont pour le reste applicables à une telle cession.*

### **10.2 Proposition :**

Proposition conditionnelle de remplacer, dans l’alinéa 4 de l’article 7, la référence à l’article 627 du Code des sociétés par une référence à l’article 7:221 du Code des sociétés et des associations, en remplaçant l’article 7, alinéa 4 par le texte suivant :

*« Ces autorisations sont valables pour les acquisitions et aliénations d’actions propres de la société faites par les filiales visées par l’article 7:221, premier alinéa du Code des sociétés et associations. »*

*Cette proposition vise à mettre en concordance les statuts de la société avec le CSA.*

## **11. PROPOSITION CONDITIONNELLE DE MODIFICATION DES STATUTS – ARTICLE 8**

### **11.1 Proposition**

Proposition conditionnelle de supprimer, dans l’alinéa 4 de l’article 8, la référence à la possibilité pour Dexia SA de faire vendre les actions de l’actionnaire déchu sur NYSE Euronext Brussels et de permettre leur vente sur Euronext Expert Market, en remplaçant le texte de l’article 8, alinéa 4 par le texte suivant :

*« Le conseil d’administration peut en outre déclarer déchu de ses droits l’actionnaire qui, un mois après un nouveau préavis signifié par lettre recommandée, ne satisfait pas au versement demandé et faire vendre ses actions sur Euronext Expert Market, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant restant dû ainsi que tous intérêts et indemnités éventuels. »*

*Cette proposition vise à tirer les conséquences du retrait des actions Dexia SA de la négociation sur le marché réglementé d’Euronext Bruxelles. Cet article vise une situation à vrai dire théorique, du fait que toutes les actions sont intégralement libérées.*

**12 PROPOSITION CONDITIONNELLE DE MODIFICATION DES STATUTS – ARTICLE 11**

12.1 Proposition :

Proposition conditionnelle d'ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 11, entre les alinéas 6 et 7 existants, dont le texte est le suivant :

*« Le conseil d'administration édicte un règlement d'ordre intérieur. La dernière version du règlement d'ordre intérieur approuvée par le conseil d'administration est la version du 25 novembre 2019. »*

*Cette proposition vise à mettre en concordance les statuts de la société avec le CSA, en particulier son article 2:59.*

12.2 Proposition :

Proposition conditionnelle de remplacer, à l'occurrence dans l'alinéa 9 existant, (ii), de l'article 11, le mot « warrants » par les mots « droits de souscription ».

*Cette proposition vise à mettre en concordance les statuts de la société avec le CSA. Il s'agit d'une modification de terminologie uniquement.*

12.3 Proposition :

Proposition conditionnelle de supprimer, dans l'alinéa 11 existant de l'article 11, les conditions de l'usage de la procédure de prise de décision par écrit du conseil d'administration, en remplaçant l'article 11, alinéa 11 (existant) par le texte suivant :

*« Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. »*

*Cette proposition vise à mettre en œuvre l'article 7:95 du CSA, qui assouplit les conditions dans lesquelles le conseil d'administration peut prendre des décisions unanimes par écrit.*

**13. PROPOSITION CONDITIONNELLE DE MODIFICATION DES STATUTS – ARTICLE 16**

13.1 Proposition :

Proposition conditionnelle de remplacer le titre de l'article 16 par le titre suivant :  
*« Article 16 - FORMALITES D'ADMISSION – COMMUNICATIONS ».*

13.2 Proposition :

Proposition conditionnelle de simplifier l'article 16 en le remplaçant par le texte suivant :

*« Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à la notification par l'actionnaire à la société ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, dans la forme indiquée dans la convocation, de sa volonté de*

*participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.*

*Dans une liste des présences établie par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale (i) son nom ou sa dénomination sociale et (ii) son adresse ou siège, (iii) le nombre d'actions qu'il détient. Les porteurs d'obligations convertibles et les titulaires des droits de souscription peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative seulement. Afin de pouvoir assister à l'assemblée générale, ils doivent indiquer à la société leur volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. Tout titulaire d'une action, d'une obligation convertible ou d'un droit de souscription a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, dès la convocation à l'assemblée générale, une copie des documents au siège de la société. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, que ce dernier soit lui-même actionnaire ou non. La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit, ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, et doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut établir le formulaire à utiliser pour les procurations et exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit déterminé par lui.*

*Les titulaires de titres de la société peuvent adresser valablement leurs communications à l'adresse électronique de la société.*

*L'adresse électronique de la société est [shareholder@dexia.com](mailto:shareholder@dexia.com).*

*Le site internet de la société est [www.dexia.com](http://www.dexia.com). »*

*Cette proposition vise à mettre en concordance les statuts de la société avec le CSA, à prendre en compte la perte du statut de société cotée, qui implique des règles plus souples pour la convocation de l'assemblée générale, et à prendre en compte la suppression de la forme dématérialisée des actions, qui facilite également la procédure de convocation de l'assemblée générale.*

*Le mécanisme de la « date d'enregistrement », propre aux sociétés cotées, ne sera plus applicable. Les votes exprimés en assemblée générale seront fonction du nombre d'actions détenues par le votant au moment où il exprime son vote.*

*Cette proposition vise également à se conformer à l'article 2:31 du CSA qui impose aux entités d'intérêt public de mentionner dans leurs statuts leur adresse électronique pour les communications avec les titulaires de titres de la société et leur site internet. Dexia SA est une entité d'intérêt public au sens de l'article 1:12, 2° du CSA parce qu'elle a émis des obligations admises sur un marché réglementé.*



## 14. PROPOSITION CONDITIONNELLE DE MODIFICATION DES STATUTS – ARTICLE 17

### 14.1 Proposition :

Proposition conditionnelle de remplacer, dans l'article 17, le texte de l'article 17, alinéas 3, 4, 5 et 6, par le texte suivant :

*« Les actionnaires peuvent, dès la réception de la convocation, poser, en assemblée, par écrit ou par voie électronique, des questions au sujet des rapports du conseil d'administration ou du commissaire ou au sujet des points portés à l'ordre du jour. Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société. Le commissaire peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Les questions écrites peuvent être posées dès réception de la convocation à l'assemblée générale et doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.*

*L'assemblée générale détermine la manière de voter et la procédure de nomination. Le vote secret est obligatoire pour les nominations si plusieurs candidatures sont présentées pour le même mandat; il est également obligatoire en cas de révocation.*

*Pour chaque assemblée générale, le conseil d'administration peut décider d'organiser ou non un vote par correspondance, le cas échéant sous la forme électronique, via un ou plusieurs sites Internet, selon les modalités pratiques déterminées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration veille à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions utiles et de contrôler le respect du délai de réception qu'il prescrit; il établit une procédure permettant de contrôler l'identité et la qualité des actionnaires participant à l'assemblée générale. Si le conseil décide d'autoriser, pour une assemblée, un vote par correspondance, le cas échéant sous la forme électronique, l'actionnaire pourra voter à cette assemblée au moyen du formulaire mis à disposition dès réception de la convocation et contenant notamment (i) le nom ou la dénomination sociale et le domicile ou le siège de l'actionnaire, (ii) le nombre de titres pour lesquels il prend part au vote, (iii) l'ordre du jour de l'assemblée et les propositions de décision, (iv) l'indication, pour chaque point à l'ordre du jour, du sens dans lequel il exerce son droit de vote ou sa décision de s'abstenir, (v) la signature de l'actionnaire, le cas échéant sous la forme électronique conformément aux dispositions légales applicables, et (vi) le délai dans lequel le formulaire doit parvenir à la société. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société, à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée ou, en cas de vote électronique, le jour qui précède la date de l'assemblée. Seuls les votes par correspondance exprimés par les actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 16 sont pris en compte.*

*Les assemblées générales peuvent être retransmises ou télédiffusées par téléphone, vidéoconférence, liaison satellite, liaison Internet ou tous autres moyens de transmission et/ou de télécommunication. »*

*Cette proposition vise à prendre en compte la suppression de la forme dématérialisée des actions, qui implique que la convocation de l'assemblée générale se fera, en règle, par envoi d'une convocation à chaque actionnaire.*

*Cette proposition vise également à mettre le texte de l'article 17 en concordance avec le CSA en ce qui concerne le droit de refuser de répondre aux questions des actionnaires qu'ont les administrateurs et le commissaire.*

## **15. PROPOSITION CONDITIONNELLE DE MODIFICATION DES STATUTS – ARTICLE 19**

### **15.1 Proposition :**

Proposition conditionnelle de remplacer, dans l'alinéa 4 de l'article 19, la référence au Code des sociétés par une référence au Code des sociétés et des associations, en remplaçant l'article 19, alinéa 4 par le texte suivant :

*« Le conseil d'administration peut, aux conditions déterminées par le Code des sociétés et associations, distribuer un acompte sur le dividende. »*

*Cette proposition vise à mettre en concordance les statuts de la société avec le CSA. Elle concerne une hypothèse théorique.*

## **16. PROPOSITION CONDITIONNELLE DE MODIFICATIONS DES STATUTS – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **16.1 Proposition :**

Proposition conditionnelle de modifier le texte du dernier article sans numérotation intitulé « DISPOSITIONS TRANSITOIRES », pour qu'il contienne les dispositions transitoires applicables aux convocations de l'assemblée générale et à l'exercice des droits d'actionnaire des détenteurs d'actions anciennement dématérialisées, ainsi qu'au capital autorisé, en remplaçant le texte des « DISPOSITIONS TRANSITOIRES » par le texte suivant :

**« DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

*Les nouveaux statuts entrent en vigueur à zéro heure le jour qui suit le jour où auront eu lieu les dernières négociations d'actions sur le marché réglementé en raison d'une décision de retrait d'Euronext Bruxelles ou, si ce jour est postérieur, le jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des modifications aux statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2019.*

*Les actions anciennement dématérialisées sont inscrites dans le registre des titres nominatifs au nom de la société ou de l'organisme de liquidation précédemment inscrit*

*pour permettre la circulation des actions dématérialisées, jusqu'à ce qu'un actionnaire se manifeste à l'intervention de son teneur de compte de titres anciennement dématérialisés et obtienne l'inscription des titres en son nom.*

*Les détenteurs d'actions anciennement dématérialisées sont tenus de demander l'inscription de leurs actions dans le registre des titres nominatifs en leur nom et pour leur compte en donnant instruction à cette fin à leur teneur de compte agréé.*

*Les droits attachés aux actions anciennement dématérialisées sont suspendus tant que ces actions n'auront pas été inscrites au registre des titres nominatifs par le titulaire de l'action anciennement dématérialisée.*

*La société publie les convocations aux assemblées générales sur son site internet jusqu'au 31 décembre 2020.*

*L'autorisation relative au capital autorisé accordée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2019 sort ses effets pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts qu'elle entraîne, sans préjudice des droits de l'assemblée générale d'y mettre fin de manière anticipée.»*

*Cette proposition vise à régler pratiquement le sort des actions dématérialisées entre le moment de la suppression de la forme dématérialisée et l'inscription de l'actionnaire anciennement détenteur d'actions dématérialisées en son nom et pour son compte dans le registre des titres nominatifs de la société.*

*Cette proposition vise également à assurer le maintien de l'information relative à la convocation de l'assemblée générale sur le site de la société pour permettre aux détenteurs d'actions dématérialisées qui ne se sont pas inscrits dans le registre des titres nominatifs d'en prendre connaissance et de demander en temps utile la mise au nominatif de leurs titres pour assister à cette assemblée. La société maintiendra cette modalité de publication jusqu'au 31 décembre 2020.*

*Cette proposition vise enfin à confirmer le régime transitoire du capital autorisé. L'ancienne autorisation restera valable jusqu'à la publication de la nouvelle.*

## **17. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DE POUVOIRS**

### **17.1 Proposition :**

Proposition de confier à deux administrateurs, agissant conjointement, ou à l'administrateur délégué, agissant seul, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs pour l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, et effectuer toute formalité nécessaire ou utile à cet effet, notamment (i) demander par écrit à Euronext Bruxelles le retrait de la négociation sur son marché réglementé des 1.948.984 actions Dexia SA disposant d'un code ISIN et (ii) constater par acte authentique la réalisation de la condition suspensive de l'acceptation par Euronext Bruxelles de cette demande, ou, au contraire, l'absence d'une telle décision le 31 mars 2020 au plus tard, et conférer au notaire instrumentant tous pouvoirs pour la coordination des statuts de la société à la suite des modifications susmentionnées.

*Cette proposition vise à donner les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire et notamment pour effectuer la demande de retrait de la négociation des actions Dexia SA cotées, constater authentiquement la réalisation du retrait et assurer l'accomplissement des formalités nécessaires à la publication des modifications des statuts.*

**DEXIA SA/NV**  
**Place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles**  
**RPM 458.548.296 (Bruxelles)**  
**(la « Société »)**

---

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE 26, §1<sup>ER</sup>, ALINEA 2, 2°, a) DE LA LOI DU 21  
NOVEMBRE 2017 RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DES MARCHES  
D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET PORTANT TRANSPOSITION DE LA  
DIRECTIVE 2014/65/UE**

---

Chers actionnaires,

Le conseil d'administration de la Société a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra le 16 octobre 2019 (ou le 7 novembre 2019 si une seconde assemblée devait être convoquée à défaut de quorum lors de la première assemblée) aux fins, notamment, de statuer sur la demande de retrait de la négociation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Bruxelles.

Le retrait est proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la Société, statuant aux conditions requises pour la modification de l'objet social, sur base d'un rapport spécial du conseil d'administration dans lequel il justifie l'intérêt que présente le retrait pour la société et ses différents actionnaires, conformément à l'article 26, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, a) de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE.

### **Contexte**

#### ***La Société est un groupe en résolution ordonnée***

La Société est un groupe bancaire européen qui ne peut plus être géré qu'en vue d'une résolution ordonnée. Validé en décembre 2012 par la Commission européenne, le plan de résolution ordonnée de Dexia vise à éviter la faillite et la mise en liquidation forcée du groupe qui, compte tenu de sa taille résiduelle, serait de nature à déstabiliser l'ensemble du secteur bancaire européen. La Commission européenne a imposé à cette occasion un principe de « *burden sharing* » en vertu duquel toute éventuelle amélioration de la situation financière de la Société bénéficierait en premier lieu et principalement aux Etats belge et français qui avaient dû recapitaliser la Société et lui accorder leur garantie à concurrence de 85 milliards d'euros pour permettre cette résolution ordonnée.

La Société n'a aujourd'hui plus d'activité commerciale et se consacre pleinement à la gestion en extinction de son portefeuille d'actifs, composé majoritairement d'actifs liés au secteur public local et de souverains, tout en veillant à préserver les intérêts des États actionnaires et garants du groupe.

En raison de la situation financière de la Société et de ses perspectives, une distribution de dividende à l'avenir est extrêmement peu probable, sinon exclue.

### ***Une partie infime du capital de la Société est cotée en bourse***

Le capital de la société s'élève à cinq cent millions euros (EUR 500.000.000,00). Il est représenté depuis l'assemblée générale du 7 décembre 2017 par 420.134.302 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1 / 420.134.302<sup>ième</sup> du capital social.

Parmi ces 420.134.302 actions:

- 1.948.984 actions sont identifiées par un code ISIN. Ces actions sont dématérialisées ou nominatives. Elles comprennent, au 31 décembre 2018, 185.793 actions nominatives et 1.763.191 actions dématérialisées. Leur titulaire peut à tout moment et à ses frais, demander leur conversion selon le cas en titres nominatifs ou en titres dématérialisés;
- 418.185.318 autres actions sont dépourvues de code ISIN et sont exclusivement nominatives. Leur titulaire ne peut demander la conversion de ces titres en titres dématérialisés. Ces actions sont détenues par les Etats belge et français.

En outre, les Etats belge et français détiennent des parts bénéficiaires (Contingent Liquidation Rights ou CLR) qui ont été émises pour respecter le « *burden sharing* » imposé par la Commission européenne. Les CLR ne représentent pas le capital, mais confèrent aux Etats le droit de bénéficier d'une distribution préférentielle, lors de la liquidation de la Société, après apurement des dettes et charges, d'un montant de 440 millions d'euros par an depuis le 1er janvier 2018 jusqu'à la date de mise en liquidation. Ce droit à une distribution préférentielle en cas de liquidation ne pourra être exercé qu'une seule fois, à l'occasion de la liquidation.

Le cours de l'action Dexia tend vers une valeur nulle depuis la mise en résolution ordonnée du groupe en 2012. Cette tendance se confirme depuis ces 3 dernières années, puisque le cours de l'action a progressivement baissé au cours de cette période, à l'exception de quelques mouvements ponctuels et irrationnels. La nature de ces mouvements est indéterminable pour Dexia dans la mesure où ces mouvements ne sont pas systématiquement liés à la publication d'une information financière réglementée. Par conséquent, la Société interprète ces mouvements erratiques et ponctuels du cours de bourse tantôt comme des actes de spéculation, tantôt comme des actes résultant d'une mauvaise interprétation des intervenants, alors même que la Société communique régulièrement et a encore récemment communiqué sur l'absence de perspective de rendement de l'action dans sa communication réglementaire. Il en résulte que la valeur résultant de la négociation des actions Dexia sur le marché réglementé n'a aucun rapport avec leur valeur réelle, qui est nettement inférieure voire nulle. D'autre part, le volume moyen d'actions de la Société échangées en bourse sur ces 3 dernières années oscille autour de 2.000 actions par jour à travers des opérations dont la nature réelle est indéterminable par Dexia mais qui ne correspondent vraisemblablement pas à de véritables opérations d'investissement ou de

désinvestissement durables et rationnels. Le volume moyen d'actions échangées, au cours des douze derniers mois, représente une valeur de 7.000 à 8.000 euros/jour sur une valeur de capitalisation boursière de 6 à 8 Mio d'euros (cette capitalisation boursière ne représentant que les titres dématérialisés).

Au cours des 12 derniers mois, le cours moyen de l'action qui tendait de 4 euros vers 3 euros s'est ponctuellement apprécié au-delà de 4 euros au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2019 et tend à nouveau à la baisse, pour un volume moyen quotidien identique.

### **Justification de la proposition**

Le conseil d'administration propose au vote de l'assemblée générale le retrait de la négociation des 1.948.984 actions Dexia SA admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles. Ce retrait des titres aura pour conséquence que la Société ne sera plus une société cotée.

En cas d'approbation de la décision proposée et sous réserve de la décision d'Euronext Bruxelles, le conseil propose à l'assemblée générale de supprimer la forme dématérialisée des actions, de sorte que toutes les actions auront désormais la forme nominative. Les actions n'existeront plus sous forme dématérialisée et les actionnaires qui détenaient de telles actions devront se faire inscrire dans le registre des actions nominatives de la Société selon les modalités prévues.

La proposition de retrait de la cote et de mise au nominatif forment un tout. Leur objectif est de permettre une rationalisation et une simplification de la gestion administrative de la Société, qui s'inscrit dans son processus de résolution ordonnée.

Les actions de la Société n'ont aucune perspective de se voir attribuer un dividende ou un boni de liquidation en raison de sa situation financière, du processus de résolution ordonnée qui aboutira en fin de compte à sa liquidation et de l'existence des CLR, dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessus.

Dans ce contexte, un examen objectif de la situation fait apparaître que la valeur en bourse des actions, qui ne tient manifestement pas compte de l'absence de perspective de rendement positif, est de nature à induire en erreur les investisseurs potentiels puisqu'elle excède largement cette valeur réelle. Rien ne permet de penser que cette situation changera dans le futur, même lointain.

L'intérêt, pour la Société, du maintien de la cotation en bourse de ses actions est nul, voire négatif étant donné les coûts engendrés sans aucun bénéfice. Du fait notamment que seule une fraction de moins de 0,5% des actions est admise aux négociations, cette cotation n'offre en réalité à la Société aucun accès au marché des capitaux.

Diverses obligations de nature comptable et administrative pèsent sur les sociétés cotées et représentent des coûts significatifs qui pourraient être supprimés par le retrait. Comme indiqué ci-avant, l'information financière que diffuse la Société en raison de la cotation de ses actions a généralement peu d'impact sur le cours de bourse.

La Société étant, jusqu'à son terme, engagée dans un processus de résolution ordonnée, réduire ses coûts opérationnels dans toute la mesure du possible est une nécessité pour le bon déroulement du processus. Ces coûts n'apportent aucun avantage à la Société, étant donné que moins de 0,5% des actions sont cotées.

Le principal intérêt pour les actionnaires détenant des actions admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Brussels est la possibilité de vente sur ce marché de leurs actions. Or, le marché de cette action offre une liquidité réduite et cette liquidité est manifestement entretenue par des fondements irrationnels, voire trompeurs, ce qui réduit à peu de chose cet intérêt. Après un retrait de la cotation, la cession des actions de la Société sera toujours possible de gré à gré ou sur Euronext Expert Market. En outre, la mise au nominatif bien qu'engendrant un coût limité pour les actionnaires, supprimera pour le futur les coûts de conservation des actions et rapprochera les actionnaires de la Société qui leur adressera nominalement la convocation à chaque assemblée.

En conclusion, le retrait de la cotation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Bruxelles est dicté par l'intérêt de la Société, à savoir la réduction de ses coûts et la nécessité de ne pas induire en erreur des investisseurs potentiels et tient compte des intérêts des actionnaires détenteurs d'actions cotées même s'il les prive, par hypothèse, d'une facilité qui est en réalité factice, étant donné la liquidité réduite du marché et l'absence de fondement rationnel du cours fait sur le marché alors qu'il n'existe aucune perspective crédible de rentabilité de cette action.

Pour ces différents motifs, le Conseil propose à l'Assemblée Générale de décider de demander à Euronext Bruxelles de retirer les actions de la Société de la négociation sur son marché réglementé.

Bruxelles, le 9 septembre 2019,

Pour le conseil d'administration,



---

Wouter Devriendt  
Administrateur délégué



---

Gilles Denoyel  
Président du conseil d'administration



## Informations générales

### Adresse

*Dexia SA*  
Place du Champ de Mars 5  
1050 Bruxelles



### Contacts

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser :

- au siège social de Dexia SA, service Assemblées Générales, Place du Champ de Mars, 5 à 1050 Bruxelles, Belgique
- à l'adresse email générale : [shareholder@dexia.com](mailto:shareholder@dexia.com)

